CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.616 du 25 février 2013

A. 202.881/XV-1799

En cause : **PONCELET** Mathieu,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON
et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par :
   a) la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
   b) le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (SELOR),
   ayant élu domicile chez
   Me E. JACUBOWITZ, avocat,
   avenue Tedesco 7
   1160 Bruxelles,

2. **l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)**,
   ayant élu domicile chez
   Mes P. SLEGERS
   et Br. FONTEYN, avocats,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par Mathieu PONCELET, qui demande l'annulation de :

- la décision du SELOR du 6 décembre 2011 l'informant de sa non-sélection au terme du concours organisé pour les kinésithérapeutes le 29 octobre 2011;
- la décision prise par l'INAMI le 13 décembre 2011 lui attribuant un numéro INAMI ne lui permettant pas d'attester les prestations au cabinet ou au domicile du patient;

Vu l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 joignant, pour l'examen des procédures en référé, les affaires portant les numéros de rôle A. 202.881/XV-1799,

A. 202.882/XV-1800, A. 202.883/XV-1801, A. 202.884/XV-1802, A. 202.904/XV-1804, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées et prolongeant la validité du numéro provisoire INAMI accordé au requérant jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur le recours en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée aux parties adverses le 15 novembre 2012, les avisant que la chambre va statuer sur l'annulation des actes attaqués à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 3 et 4 octobre 2012, les parties adverses ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler les actes attaqués,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées, d'une part, la décision du SELOR du 5 décembre 2011 informant Mathieu PONCELET de sa non-sélection au terme du concours organisé le 29 octobre pour les kinésithérapeutes agréés qui obtiennent le droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et, d'autre part, la décision de l'INAMI du 12 décembre 2011 lui attribuant un numéro INAMI ne lui permettant pas d'attester les prestations au cabinet ou au domicile du patient.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-cinq février deux mille treize par:

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY